



SUJET : CANCER **HOPITAL** CLINIQUE ACTIVITE SEUIL JOURNAL OFFICIEL

TITRE : Cancer: l'arrêté sur les seuils d'activité minimale publié au Journal officiel

PARIS, 30 mars 2007 (APM) - L'arrêté sur les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer est paru vendredi au Journal officiel.

Signé du nouveau ministre de la santé Philippe Bas, l'arrêté précise la liste des seuils pour la chirurgie, la radiothérapie et la chimiothérapie sans surprise par rapport au texte soumis au Conseil d'administration de l'Institut national du cancer (Inca), fin 2006.

Pour être autorisés à traiter des patients atteints de cancer, les établissements de santé devront avoir une activité minimale annuelle correspondant à ces seuils, ou du moins pour commencer à 80% de ces seuils, d'après les décrets publiés le 22 mars dernier (cf dépêche [APM SLKCM001](#)).

Il manque encore la parution de l'arrêté précisant les critères d'activité applicables aux établissements autorisés à pratiquer l'activité traitement du cancer (critères généraux et transdisciplinaires et critères spécifiques pour la chirurgie, la radiothérapie et la chimiothérapie), note-t-on.

En matière de chirurgie, activité qui a le plus fait débat pendant la préparation des seuils ces dernières années, pourront être autorisés les établissements qui réalisent au minimum 30 interventions par an (ou traitent 30 patients par structure de soins comprise dans l'autorisation) pour les pathologies mammaires (tumeurs du sein), pour les pathologies digestives (tractus digestif y compris foie, pancréas et voies biliaires), pour les pathologies urologiques et pour les pathologies thoraciques.

Pour les pathologies gynécologiques, le seuil est fixé à 20, de même que pour les pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales.

Pour la radiothérapie externe, chaque site disposant d'au moins deux appareils devra traiter au moins 600 patients par an.

Et pour la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer, le nombre minimal de patients est de 80 dont au moins 50 par chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour.

(Arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer, JO du 30 mars, [texte 68](#))

sl/cb/APM [polsan](#)
redaction@apmnews.com

SLKCU002 30/03/2007 10:29 CANCER ACTU